

Arrêt

**n° 51 747 du 29 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2010, et de la décision de maintien dans un lieu déterminé, prise le 12 mars 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 40 436 du 18 mars 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 49 du Règlement de procédure du Conseil du 21 décembre 2006.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 40 436 prononcé le 18 mars 2010, le Conseil a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Aucune requête en annulation de l'acte attaqué n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par courriers datés du 14 avril 2010, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 du

Règlement de procédure du Conseil, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Par courrier daté du 23 avril 2010, la partie requérante a demandé à être entendue pour s'opposer à toute levée de la suspension, expliquant que la partie défenderesse « *n'a jamais donné un effet utile à la décision de suspension du 22 mars 2010* » et que la requérante « *n'a pas fait suivre un recours en annulation à l'encontre de la décision querellée* » et « *a éprouvé de sérieuses difficultés pour entrer en contact avec son Avocat* ».

3. Comparaisant à l'audience du 22 novembre 2010, la partie requérante confirme l'absence d'introduction d'un recours en annulation de la décision litigieuse dans le délai légalement imparti, et s'en tient pour le surplus aux arguments exposés dans sa lettre du 23 avril 2010 précitée.

4. En l'espèce, le Conseil ne peut que rappeler à la partie requérante que c'est en premier lieu à elle-même qu'il revenait de donner un effet utile à l'arrêt de suspension prononcé le 18 mars 2010, ce en introduisant une requête en annulation de l'acte dont l'exécution venait d'être suspendue, initiative qui lui appartenait en propre.

Quant aux difficultés de communication évoquées entre la requérante et son avocat, force est de constater qu'elles sont formulées en termes totalement généraux et ne sont étayées d'aucun commencement de preuve quelconque, en sorte qu'elles relèvent, en l'état, d'allégations purement gratuites qui ne sauraient établir une situation de force majeure.

L'acte attaqué n'étant plus susceptible d'annulation du fait de l'absence de recours en annulation dans le délai légal, la suspension ordonnée ne se justifie plus.

Il convient dès lors de lever la suspension en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 12 mars 2010, ordonnée par l'arrêt n° 40 436 du 18 mars 2010, est levée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM